



170113

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26086962

Déposé / Reçu le

30 JUIN 2026

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0417 366 155

Nom

(en entier) : **Fédération Francophone des Sourds de Belgique**

(en abrégé) : **FFSB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Marnix 19A/25 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Modifications statutaires et nomination d'un administrateur

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (ci-abrégé CSA), l'assemblée générale réunie le 30/05/2026 réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier les articles 7, 8, 9, 12, 16, 19, 17, 20 et 30 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente

Art.1 - Dénomination

§1 L'association sans but lucratif est dénommée « Fédération Francophone des Sourds de Belgique », en abrégé « FFSB ASBL », les termes pouvant être utilisés séparément ou conjointement.

L'association est en outre identifiée ci-après, dans les présents statuts, et pour les besoins de ceux-ci, sous le nom de « La Fédération ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de la Fédération.

La FFSB a en son sein une section "jeunes", dont le nom officiel est " FFSB-Jeunes" et qui s'écrit avec les abréviations « FFSBJ ». La FFSB-Jeunes est sous la tutelle de la FFSB.

§ 2 : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de La Fédération, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination ;

2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;

3° l'indication précise du siège ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;

7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

8° le numéro d'au moins un compte en banque, les états, ainsi que les moyens de transports utilisés porteront de façon apparente le numéro d'entreprise.

(art. 2 :20 CSA)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§3 : Toute personne qui intervient pour La Fédération dans un acte ou sur un site internet visé au paragraphe premier qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par La Fédération.

Art.2 – Siège social

§1 Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§2 Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§3 La Fédération n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Art. 3 – Région linguistique et Région

Le siège de l'association est situé dans la région bilingue de Bruxelles – Capitale qui constitue le ressort territorial de la Région de Bruxelles – Capitale.

Art. 4 – But social désintéressé

La Fédération a pour but :

§1 En faveur des personnes sourdes et malentendantes de :

- a) Soutenir leur développement et leur bien-être intellectuel, social, culturel, spirituel et moral ;
- b) Promouvoir leur intégration sociale et professionnelle ;
- c) Défendre leurs droits et leurs intérêts auprès des pouvoirs publics ;
- d) Favoriser des recherches scientifiques dans le domaine de la surdité ;
- e) Promouvoir la langue des signes auprès du grand public et le sensibiliser à la culture sourde ;
- f) Promouvoir l'accessibilité de la communication et tout type de services destinés aux personnes sourdes dans tous les domaines comme la langue des signes et le sous-titrage ;

§2 En faveur des associations travaillant dans le domaine de la surdité de :

- a) Favoriser leur collaboration mutuelle ;
- b) Contribuer à la réalisation de leurs buts ;
- c) Soutenir leur reconnaissance par les pouvoirs publics ;
- d) Représenter les citoyens sourds de Belgique Francophone, individuellement et collectivement, auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux représentatifs des sourds (Fédération Mondiale des Sourds (WFD), Union Européenne des Sourds (EUD) et de Belgian Disability Forum (BDF).

La Fédération réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

§3 La Fédération a également pour objectif de favoriser et de développer :

- a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- b) Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;
- c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et Politique ;

d) De prôner une interprétation de qualité en LSFB (Langue des Signes Francophone de Belgique) effectuée par des professionnels diplômés ou reconnus officiellement comme tels et suivant des formations continues adaptées à leurs besoins. Elle encourage les candidats interprètes à se professionnaliser en suivant les formations disponibles.

§4 La Fédération peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§5 Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§6 Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Art.6 – Durée

Durée de l'association La Fédération est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale.

Art. 7 – Catégories de membres

§1. La Fédération se compose de quatre catégories de membres :

1° Membres effectifs ;

2° Membres adhérents ;

3° Membres d'honneur;

4° Membres bienfaiteurs.

§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits reconnus aux membres par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

§3. Les membres adhérents soutiennent les objectifs de la Fédération sans participer à la gouvernance décisionnelle.

§4. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fédération.

Art. 8 – Les membres effectif.ves

§1. Le nombre de membres effectif.ves est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectif.ves est supérieur au nombre d'administrateurs.trices.

§2. Les membres effectif.ves se répartissent en deux catégories :

1° les associations effectives, régies par l'article 8bis ;

2° les membres individuels effectifs, régis par l'article 8ter.

Art. 8bis – Associations effectives

§1. Au sens des présents statuts, est considérée comme « association » toute entité collective, dotée ou non de la personnalité juridique, constituée dans le but de poursuivre un objet déterminé, notamment :

1° les personnes morales constituées conformément au Code des sociétés et des associations, telles que les associations sans but lucratif (ASBL), les associations internationales sans but lucratif (AISBL), les fondations, ainsi que les sociétés à finalité sociale ;

2° les personnes morales de droit privé à caractère commercial, telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SRL) ou toute autre forme prévue par le Code des sociétés et des associations, dès lors qu'elles mènent des actions en faveur des personnes sourdes et malentendantes ;

3° les associations de fait, entendues comme tout groupement dépourvu de personnalité juridique, menant de manière organisée des activités en faveur des personnes sourdes et malentendantes.

§2. Peut être admise comme association effective toute association au sens du §1, à condition :

1° de mener des actions en faveur des personnes sourdes et malentendantes ;

2° d'adhérer aux statuts et à la charte de valeurs de la Fédération ;

3° de souhaiter participer activement à la gouvernance.

§3. Chaque association effective dispose de trois voix à l'Assemblée générale.

§4. L'association effective désigne librement son représentant pour participer à l'Assemblée générale.

Art. 8ter – Membres individuels effectifs

§1. Peut être admise comme membre individuel effectif toute personne physique majeure et capable :

1° engagée dans des actions en faveur des personnes sourdes et malentendantes ou concernée par celles-ci ;

2° adhérant aux statuts et à la charte de valeurs ;

3° souhaitant contribuer activement à la réalisation des objectifs de la Fédération.

§2. Les travailleurs indépendants et les professions libérales exerçant à titre individuel, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues au §1 du présent article.

§3. Chaque membre individuel effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 8quater – Associations adhérentes

§1. Peut être admise comme association adhérente toute personne morale qui soutient les objectifs de la Fédération et adhère à sa charte de valeurs, sans souhaiter ou sans pouvoir participer à la gouvernance décisionnelle.

§2. Les associations adhérentes :

1° ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale ;

2° peuvent participer aux activités, réseaux et événements organisés par la Fédération ;

3° bénéficient de tous les avantages liés au statut de membre de la Fédération ;

4° peuvent être invitées à l'Assemblée générale en qualité d'observateur, sans droit de vote.

Art. 8quinque - Membres individuels adhérents

§1. Peut être admise comme membre individuel adhérent toute personne physique soutenant les objectifs de la Fédération et adhérant à sa charte de valeurs.

§2. Les membres individuels adhérents :

1° ne disposent pas du droit de vote ;

2° peuvent participer aux activités de la Fédération ;

3° bénéficient de tous les avantages liés au statut de membre de la Fédération ;

Art. 8sexies – Membres d'honneur

§1. Le titre de membre d'honneur peut être conféré à toute personne physique ou morale qui a rendu des services éminents à la Fédération ou à l'amélioration des droits des personnes sourdes et malentendantes.

§2. Le titre est proposé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale et est conféré par l'Assemblée générale, pour une durée de cinq ans renouvelables.

§3. Les membres d'honneur sont invités à assister à l'Assemblée générale ainsi qu'à l'ensemble des événements organisés par la Fédération, en qualité d'observateurs.

§4. Ils ne disposent d'aucun droit de vote à l'Assemblée générale et ne peuvent être porteurs de procuration.

§5. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Art. 8septies – Membres bienfaiteurs

§1. Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré à toute personne physique ou morale ayant consenti un don substantiel à la Fédération. Le caractère substantiel du don est apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

§2. Le titre est proposé par le Conseil d'administration et conféré par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

§3. Les membres bienfaiteurs ne disposent d'aucun droit de vote à l'Assemblée générale et ne peuvent être porteurs de procuration.

§4. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de toute cotisation.

Art. 9 – Conditions d'admission des membres effectif.ves et adhérents

§1. Toute demande d'admission est adressée par écrit au Conseil d'administration en précisant la catégorie sollicitée.

§2. Le Conseil d'administration examine la conformité de la demande avec :

1° l'objet social ;

2° les présents statuts ;

3° la charte de valeurs.

§3. L'admission des membres effectifs est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§4. L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'administration.

§5. En cas de rejet d'une candidature à la qualité de membre effectif par le Conseil d'administration, le candidat peut introduire un recours auprès de l'Assemblée générale en adressant une demande écrite et motivée à la direction de la Fédération. L'Assemblée générale statue souverainement sur ce recours.

§6. Les décisions d'admission ou de rejet ne doivent pas être motivées, sous réserve du droit de recours prévu au §5. Elles ne sont pas susceptibles d'autres voies de recours.

Art. 10 – Perte de qualité de membre

§1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versée.

Art 11. – Démission

§1. Les membres effectifs.ives et adhérents.es sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

-Le/la membre effectif.ive ou adhérent.e qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

-Le/la membre effectif.ive qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

Art. 12 – Exclusion

§1. L'exclusion d'un.e membre effectif.ve ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§2. L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§3. L'exclusion peut notamment être prononcée en cas :

1° de violation grave des statuts ;

2° de non-respect de la charte de valeurs ;

3° d'atteinte grave aux intérêts ou à l'image de la Fédération ;

4° de dettes commerciales envers la Fédération demeurées impayées pendant une période de plus de deux ans, malgré une mise en demeure restée sans effet ;

5° d'évolution des statuts, des orientations ou des pratiques de l'association membre rendant celle-ci incompatible, formellement ou de fait, avec les valeurs ou l'objet social de la Fédération.

§4. La proposition d'exclusion doit être mentionnée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu préalablement à toute décision. Le compte rendu de cette audition est consigné dans le procès-verbal de l'organe qui l'a conduite.

§5. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, tout.e membre effectif.ve qui se serait rendu.e coupable d'une infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 13 – Registre des membres

§1. L'association tient un registre des membres effectifs.ives, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le Conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs.ives sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§4. En cas de changements dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, voir si le/la membre ne souhaite plus être contacté par mail, il/elle communique ces changements dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

§5. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 14 – Cotisation

§1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs.ves est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

§2. Elle ne pourra être :

a) Ni inférieure à :

- pour les personnes individuelles, à 25,00 € ;
- pour les personnes morales, à 60,00 € ;

b) Ni supérieure à :

- pour les personnes individuelles, à 100,00 € ;
- pour les personnes morales, à 500,00 €. La cotisation est valable pour l'année civile en cours.

Chapitre III. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 – Composition

§ 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.ives de La Fédération.

§2. Elle est présidée par le/la président.e du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le/la plus ancien.ne (ancienneté) des administrateurs.trices présents.es.

Art. 16 – Attributions

1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale décide des options fondamentales de La Fédération.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts de La Fédération ;
- La nomination et révocation des administrateurs.trices et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La nomination et révocation du/de la(des) commissaire(s) et la fixation de sa(leur) rémunération, dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, l'assemblée générale peut décider de nommer un.e (des) vérificateur(s).trice(s) aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs.trices et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou, le cas échéant au(x) vérificateur(s).trice(s) aux comptes ;
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs.trices, commissaire(s) et vérificateurs.trices aux comptes ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- La modification ou la suppression de la Charte de valeurs ;
- L'admission ou l'exclusion d'un membre effectif.ve ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La nomination des liquidateurs.trice en cas de dissolution volontaire ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 17 – Fréquence des réunions et convocation

§1. Il est tenu au moins une assemblée générale par an, dans le courant du mois de mai. Elle se tient au siège social, à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et mentionné dans la convocation, ou à distance selon les modalités prévues à l'article 20.

§2. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il y est obligé si au moins un cinquième des membres le demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les trente (30) jours calendriers de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le nonantième (90) jour calendrier suivant cette demande.

§3. Si un.e commissaire est nommé.e, il/elle peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment. Il/elle doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

§4. Les membres effectifs.ives, les administrateurs.trices et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président.e ou un.e administrateur.trice ou le/la commissaire, adressé trente (30) jours calendriers au moins avant l'assemblée. Le jour de l'échéance est compris dans le délais.

§5. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs.trices et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 18 – L'ordre du jour

§1. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

§2. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs.présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9:21 (modification des statuts), 9:32. (exclusion d'un membre), 2:110 (dissolution volontaire de l'association) et 14:37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

Art. 19 – Participation à l'AG

§1. Seuls les membres effectifs ont le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale avec droit de vote. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

§2. La répartition des voix à l'Assemblée générale s'effectue comme suit :

1° chaque membre individuel effectif dispose d'une (1) voix ;

2° chaque association effective dispose de trois (3) voix.

§3. Les associations adhérentes et les membres individuels adhérents ne disposent d'aucune voix à l'Assemblée générale. Ils peuvent être invités à y assister en qualité d'observateurs, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration ou précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

§4. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs, conformément aux articles 8sexies et 8septies.

§5. Chaque section de la Fédération peut désigner deux représentants pour assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs. Ces représentants n'ont aucun droit de vote et ne peuvent être porteurs de procuration. La liste des sections reconnues est arrêtée par le Conseil d'administration et peut évoluer sans nécessiter de modification des présents statuts.

§6. Toute association ayant conclu un protocole d'accord avec la Fédération est invitée de plein droit à assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateur, pour la durée du protocole. Cette invitation prend effet à la date de signature du protocole et cesse de plein droit à son expiration ou à sa résiliation. Les associations partenaires n'ont aucun droit de vote et ne peuvent être porteuses de procuration.

§7. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 20 – Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité simple des membres est présente, représentée ou connectée à distance.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, représentées ou exprimées à distance, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§5. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs.trices, exprimée par écrit.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses écrites des administrateurs.trices sont jointes audit PV.

§7. L'Assemblée générale peut se tenir entièrement à distance ou sous forme hybride, combinant présence physique et participation à distance. Dans ce cas, les membres participant à distance doivent pouvoir suivre les débats en temps réel, s'exprimer et voter dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement, y compris par le biais d'une langue des signes ou de tout autre moyen d'accessibilité approprié.

§8. Les modalités techniques de participation et de vote à distance, ainsi que les mesures d'accessibilité y afférentes, sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration veille à ce que les moyens techniques utilisés garantissent l'identité des participants, la confidentialité du scrutin secret lorsqu'il est requis, et l'accessibilité effective de tous les membres.

Art. 21 – Questions des membres

§1. Les administrateurs.trices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§2. Le/la commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il/elle fait rapport. Il/elle peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il/elle est tenu.e ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il/elle a le droit de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs.trices et le/la commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 22 – Décisions à majorités spéciales

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§8. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Art. 23 – Registre des procès-verbaux de l'AG

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur.

§2. Ce registre est tenu au siège de la Fédération.

§3. Les membres effectifs.ives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'organe de représentation générale.

Art. 24 – Publicité des décisions de l'AG

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs.trices et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées endéans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 25 – Composition

§1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de la Fédération. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membre effectifs de l'assemblée générale.

§2. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectif-ve-s de la Fédération, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes

§3. Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

§4. A tout moment, le nombre d'administrateurs entendants membres du conseil ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs de la Fédération.

Art. 26 – Les salariés.es

Les salariés.es de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, mais ils/elles peuvent être invités.es à ses réunions avec voix consultative.

Art. 27 – Nature des administrateurs.trices

§1. Les administrateurs.trices sont des personnes physiques ou des personnes morales

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur.trice, elle désigne UNE personne physique comme représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce.tte représentant.e permanent.e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il/elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs.trices s'appliquent le cas échéant au/à la représentant.e permanent.e. Le/la représentant.e permanent.e ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant.e d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un.e successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne.

Art. 28 – Durée du mandat

§1. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

§2. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs.trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 29 Nature du mandat

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Celui-ci s'exerce à titre gratuit.

Art. 30 – Cause de cessation de mandat

§1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la dissolution, la faillite, la démission, la révocation, ou l'exclusion.

§2. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Tout administrateur absent à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans être représenté est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

§4. Tout administrateur est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée générale, sans que celle-ci ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

§5. En cas de non-respect des statuts, de la charte de valeurs ou de manquement grave aux principes de bonne gouvernance, un administrateur peut être suspendu à titre conservatoire par décision unanime du Conseil d'administration, à l'exception de l'administrateur concerné qui ne prend pas part au vote.

La suspension prend effet immédiatement.

La décision d'exclusion définitive relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, qui statue conformément aux règles de majorité prévues pour la révocation des administrateurs.

Art. 31 – Vacance de mandat

§1. En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restant.es ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

§2. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.sa prédécesseur.e, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 32 – Publicité des actes e nomination et cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateurs.trices et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le Conseil d'administration adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs.rices peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du CSA

Art. 33 – Fonctionnement du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'administration est un organe collégial. Hors les cas prévus par la loi, il prend valablement les décisions dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. Le Conseil d'administration doit désigner parmi ses membres un.e président.e et peut désigner éventuellement un.e vice-président.e, un.e trésorier.ière.e et un.e secrétaire. Un.e même administrateur.trice peut être nommé.e à plusieurs fonctions.

§3. En cas d'empêchement du/de la président.e, ses fonctions sont assumées par le/la vice-présidente ou, à défaut, par le/la plus ancien.ne des administrateurs.trices présents.es.

Art 34. – Fréquence des réunions et convocations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président.e ou de l'administrateur.trice délégué.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.trice.

Art. 35 – Modalité de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins, avec un minimum absolu de deux, des administrateurs.trices est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§5. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime (l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote) de tous les administrateurs.trices, exprimée par écrit.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses écrites des administrateurs.trices sont jointes audit PV.

Art. 36 – Participation au Conseil d'administration

§1. Chaque administrateur.trice dispose d'une voix.

§2. Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus de deux procurations.

Art. 37 – Conflit d'intérêt

§1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.te administrateur.trice doit en informer les autres administrateurs.trices avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'administrateur.trice de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trice présents.es ou représentés.ées a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Si l'association a nommé un.e commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le/la commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§6. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 38 – Registre des procès-verbaux

§1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif.ives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent.

Art. 39 – Attributions

§1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le Conseil d'administration a les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2:59 du CSA.
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions (le siège social conformément à l'article 2:4 CSA, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'association conformément à l'article 2:31, al. 5 du CSA et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du CSA)
- Lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le Conseil d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 CSA)

Art. 40 – Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, le Conseil d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou les tiers.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE

Art. 41 – Modalités de la délégation

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction de la Fédération.

Art. 42 – Nature du délégué.es à la gestion journalière

Les délégué.es sont des personnes physiques.

Art. 43 – Durée du mandat

La durée du mandat du/de la délégué.e à la gestion journalière est liée à son contrat de travail. La perte du contrat de travail emporte automatiquement la perte du mandat de la délégation journalière.

Art. 44 – Caractère gratuit du mandat

Ce mandat est exercé à titre gratuit. En cas de relation contractuelle entre le Conseil d'Administration et le ou la délégué.e à la gestion journalière, les fonctions et responsabilités afférentes au mandat sont comprises dans la fonction de direction et sont exercées par celle-ci sans rémunération supplémentaire exigible par rapport à celle qui est prévue dans le contrat de travail qui, lui-même, doit comporter une description de la fonction de direction qui soit conforme à ce qui est attendu en matière de délégation à la gestion journalière.

Art. 45 – Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction de la délégation à la gestion journalière et son identité (nom, prénom, domicile) est déposée endéans 30 jours au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le Conseil d'administration adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, le/la délégué.e peut élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2:54 du CSA.

Art. 46 – Etendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§2. Sous réserve de l'urgence invoquée au §1er, les actes de gestion journalière ne dépassent pas vingt-cinq mille (25.000) euros.

CHAPITRE VI : REPRESENTATION GENERALE

Art. 47 – Représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le /la président.e et un.e administrateur.trice ou par deux administrateurs.trices. Ils agissent conjointement.

Art. 48 – Représentation extrajudiciaire

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par le Conseil d'administration, par le /la président.e et un.e administrateur.trice ou par deux administrateurs.trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

CHAPITRE VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 49 – Contenu et approbation

§1. Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1.contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2.relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;

3.touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

§2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail ou par courrier ordinaire.

§3. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

CHAPITRE IX – COMPTES et BUDGET

Art. 50 – Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs.trices aux comptes ou des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé endéans 30 jours au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Art. 51 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre et ce, chaque année.

Art. 52 – Comptes et budget(s)

§1. Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget(s) sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à la réunion de l'Assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans les 30 jours qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

Art. 53 – Décharge aux administrateurs.trices et vérificateurs.trices aux comptes/commissaires

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs.trices, vérificateurs.trices et commissaires dans un vote séparé.

§2. Si le Conseil d'administration a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

Art. 54 – Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 55 – Destination de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 56 – Publicité

L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs.trices, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés endéans 30 jours au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs.trices adaptent également le registre UBO.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 57 – Législation applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Suite à l'Assemblée Générale du 30/05/2026, Monsieur Alexandre BLOXS a été réelu à la fonction d'administrateur de la FFSB, son mandat d'administrateur est prolongé.